

## TAUX D'IMPÔT DES SOCIÉTÉS – 2022

Taux d'impôt des SOCIÉTÉS (note 1 du CQFF)			
	Fédéral	Québec	Total
Revenus d'entreprise admissibles à la DPE au fédéral et au Québec, autres que ceux d'un fabricant de technologies à zéro émission (note 2 du CQFF)	9,0 %	3,2 %	12,2 %
Revenus d'entreprise admissibles à la DPE au fédéral et au Québec pour un fabricant de technologies à zéro émission (notes 1 et 2 du CQFF)	4,5 %	3,2 %	7,7 %
Revenus d'entreprise admissibles à la DPE au fédéral, mais non admissibles à la DPE au Québec, autres que ceux d'un fabricant de technologies à zéro émission (note 2 du CQFF)	9,0 %	11,5 %	20,5 %
Revenus d'entreprise non admissibles à la DPE, autres que ceux d'un fabricant de technologies à zéro émission	15,0 %	11,5 %	26,5 %
Revenus d'entreprise non admissibles à la DPE pour un fabricant de technologies à zéro émission (note 1 du CQFF)	7,5 %	11,5 %	19,0 %
Intérêts, loyers, redevances et gains en capital imposables (appelés « revenu de placement total ») pour les SPCC (note 3 du CQFF)	38,67 %	11,5 %	50,17 %
Intérêts, loyers, redevances et gains en capital imposables pour les sociétés cotées en bourse et les sociétés privées autres que des SPCC	15,0 %	11,5 %	26,5 %
Entreprises de prestation de services personnels (« employé incorporé »)	33,0 %	11,5 %	44,5 %
Impôt de la Partie IV remboursable sur les dividendes qui y sont assujettis (note 4 du CQFF)	38 1/3 %	s. o.	38 1/3 %

**Notes du CQFF**

- 1 - Ces taux s'appliquent à l'égard d'une société pour une année d'imposition de 12 mois se terminant le 31 décembre 2022. Une seule modification a été apportée aux taux d'imposition des sociétés en 2022, à savoir l'arrivée de nouveaux taux au fédéral pour les fabricants de technologies à zéro émission qui, grosso modo, représentent la moitié des taux d'impôt qui seraient normalement applicables. Le taux d'impôt du Québec sur un revenu d'entreprise admissible à la déduction pour petite entreprise (DPE) avait quant à lui été réduit à 3,2 % à compter du 26 mars 2021 pour toutes les PME admissibles.
- 2 - L'admissibilité du revenu d'entreprise à la DPE peut être limitée par certains éléments, à savoir :
  - les « revenus passifs » gagnés par une société et ses sociétés associées, s'ils excèdent 50 000 \$ dans l'année d'imposition précédente; et
  - le capital imposable de la société et de ses sociétés associées, lorsqu'il est supérieur à 10 millions \$ pour l'année d'imposition précédente.

Au Québec, une société doit aussi avoir cumulé plus de 5 500 heures rémunérées pour son année d'imposition courante ou précédente pour avoir droit à la pleine DPE. Les heures rémunérées pour l'année d'imposition précédente tiennent aussi compte des heures rémunérées des sociétés associées. Lorsque les heures rémunérées se situent entre 5 000 et 5 500 heures, le taux de la DPE est réduit linéairement, jusqu'à zéro lorsqu'elles sont au nombre de 5 000. Une société exerçant principalement des activités du secteur primaire ou manufacturier aura droit à la pleine DPE sans égard au test d'heures rémunérées.

- 3 - Le « revenu de placement total » des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) crée généralement un compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) au fédéral égal à 30 2/3 % du « revenu de placement total ». Ce compte est remboursable à la société, à raison de 38 1/3 % des dividendes imposables versés (appelé « remboursement au titre de dividendes » ou RTD). Il existe deux comptes distincts d'IMRTD et des règles particulières sont prévues pour le remboursement de chacun.
- 4 - Dans le cas où le dividende assujéti à l'impôt de la Partie IV provient d'une société **non rattachée** (telle qu'une société canadienne cotée en bourse), l'impôt de la Partie IV représente 38 1/3 % du dividende reçu. S'il provient d'une société **rattachée**, l'impôt de la Partie IV ne sera généralement pas exigible, sauf sur la portion du RTD obtenue par la société payeuse, et ce, selon une méthode de calcul spécifique.

Informations à jour en date du 2 mai 2022